

Licence 3 DROIT

Annales

Année universitaire
2010/2011

Semestre 6

DROIT ADMINISTRATIF

----****----

Université TOULOUSE 1 – CAPITOLE
Centre Universitaire de Montauban

L3 – Cours de droit administratif de M. Sébastien DENAJA
(2nd Semestre)

EXAMEN

Mercredi 11 mai 2011

Durée de l'épreuve : 3 heures

(aucun document n'est autorisé)

COMMENTEZ L'ARRET SUIVANT :

CONSEIL D'ETAT

Statuant au contentieux

N° 306084

M. COULIBALY

M. Xavier de Lesquen, Rapporteur

Mme Catherine de Salins, Rapporteur public

Séance du 20 février 2009

Lecture du **6 mars 2009**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux)

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Abou COULIBALY, demeurant 9, allée des Albères à Montpellier (34090) ; M. COULIBALY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes du 22 décembre 2006 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2006 du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Rhône-Alpes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2006 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère mettant fin à son inscription au tableau de l'ordre ;

2°) de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'accord de coopération entre l'institut d'odonto-stomatologie de l'université d'Abidjan et l'université de Montpellier I en date du 15 octobre 1987 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Xavier de Lesquen, maître des requêtes.

- les observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. COULIBALY et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les conclusions de Mme Catherine de Salins, rapporteur public,
- les nouvelles observations de la SCP Gaschignard, avocat de M. COULIBALY et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Considérant que l'article L. 4111-1 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste à trois séries de conditions, relatives respectivement à la détention d'un diplôme ou d'un certificat, à la nationalité et à l'inscription au tableau de l'ordre : qu'en vertu de l'article L. 4141-3 de ce code, le diplôme mentionné à l'article L. 4111-1 est soit le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, soit le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste, soit un diplôme délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen ; que l'article L. 4112-1 prévoit que les chirurgiens-dentistes qui exercent dans un département sont inscrits sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de leur ordre et que nul ne peut être inscrit à ce tableau s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L. 4111-1 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. COULIBALY, qui est né en 1967 en Côte-d'Ivoire, a suivi trois années d'études à l'institut d'odonto-stomatologie d'Abidjan avant de poursuivre, dans le cadre défini par un accord de coopération conclu le 15 octobre 1987 entre cet institut et l'université de Montpellier I, sa formation dans cette dernière université ; qu'à l'issue de deux années d'études à Montpellier, le doyen de la faculté d'odontologie de cette ville a établi, le 16 juin 1992, une attestation selon laquelle M. COULIBALY " a satisfait à ses examens de 4ème et de 5ème années d'études en chirurgie dentaire et a soutenu publiquement sa thèse le 16 juin 1992 " ; que le procès-verbal de cette thèse indique que le jury de l'université a estimé que le grade de docteur en chirurgie dentaire pouvait être accordé à l'intéressé, précise qu'il n'a pas valeur de diplôme et que le diplôme de docteur en chirurgie dentaire sera délivré, conformément aux stipulations de l'accord de coopération, par l'institut d'odonto-stomatologie de l'université d'Abidjan ; que celle-ci a délivré le 8 mars 1993 à M. COULIBALY le diplôme de docteur en chirurgie dentaire ; que celui-ci a poursuivi, par la suite, sa formation à l'université de Montpellier I où il a obtenu deux certificats d'études supérieures et un certificat d'études cliniques spéciales ; que M. COULIBALY, qui a acquis la nationalité française en 2003, a été inscrit le 5 octobre 2004 au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de l'Isère en vue de l'exercice de sa profession comme salarié ; qu'il a ensuite sollicité, en vue de son installation à titre libéral dans l'Hérault, un transfert de résidence professionnelle dans ce dernier département ; que le conseil départemental de l'Isère, estimant alors que M. COULIBALY ne satisfaisait pas à la condition de diplôme exigée par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, a décidé, le 4 juillet 2006, de mettre fin à son inscription au tableau ; que cette décision a été confirmée par une décision du 25 septembre 2006 du conseil régional Rhône-Alpes puis par une décision du 22 décembre 2006 du conseil national de l'ordre, dont M. COULIBALY demande l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ; que la décision par laquelle le conseil départemental décide d'inscrire un praticien au tableau en application de l'article L. 4112-1 du code de la santé publique a le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits ; que s'il incombe au conseil départemental de tenir à jour ce tableau et de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, il ne peut, en l'absence de fraude, sans méconnaître les droits acquis qui résultent de l'inscription, décider plus de

DROIT DES SOCIETES

-----****-----

UNIVERSITE TOULOUSE 1 - CAPITOLE - CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN
LICENCE 3 - SEMESTRE 6
DROIT DES GROUPEMENTS ET SOCIETES
SESSION DE MAI 2011
Durée: 3 heures

Traitez les deux cas suivants en ayant le souci constant d'argumenter et de justifier vos réponses ou suggestions (en procédant, s'il y a lieu, aux calculs et chiffrages nécessaires).

I- En septembre 2005, une société à responsabilité limitée (SARL INFOR-SERVICES) ayant pour objet des prestations de services informatiques a été créée entre PAUL (gérant), sa concubine ANNE et son ami PIERRE, le capital social étant réparti de la façon suivante:

- PAUL est titulaire de 200 parts attribuées en contrepartie d'un apport en propriété d'un matériel informatique d'une valeur de 12000 euros, d'un apport en numéraire d'un montant de 2000 euros et d'un apport en jouissance d'un local commercial estimé à 6000 euros;
- ANNE est détentrice de 20 parts attribuées en échange d'un apport en numéraire de 2000 euros ;
- PIERRE est investi de 80 parts attribuées comme contre-prestation d'un apport en propriété d'un matériel de bureau évalué à 8000 euros.

Aujourd'hui, les associés se posent un certain nombre de questions auxquelles il vous est demandé de répondre le plus objectivement et le plus exhaustivement possible.

- Il est projeté que ANNE augmente ses participations dans la société en faisant un nouvel apport sous forme d'activités de secrétariat et de comptabilité, ce nouvel engagement devant lui ouvrir droit à 30 parts supplémentaires de la société. De quoi s'agirait-il ? Serait-il possible de mener une telle opération et, si oui, à quelles conditions précises ?
- PIERRE souhaite *céder* ses parts sociales à PAUL, ce dernier - qui est gérant majoritaire de la société - entendant financer ce rachat en contractant auprès d'un établissement de crédit un emprunt qui serait garanti par un *cautionnement* de la SARL INFOR-SERVICES. *Quid juris?*
- Ayant entendu dire qu'une même personne physique ne peut constituer plus d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), PAUL se demande:
 - si cette rumeur est vérifiée;
 - s'il pourrait créer une EURL tout en demeurant associé de la SARL INFOR-SERVICES;
 - si la SARL INFOR-SERVICES pourrait par la suite lui racheter tout ou partie de ses parts dans l'EURL.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Droit international humanitaire et pénal

**Cours de Florence Crouzatier-Durand
2010-2011**

Examen : 1ère session 2011

Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspire le texte suivant ?

Le Conseil de sécurité,
Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,
Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),
Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,
Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,
Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,
Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et engageant vivement celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),
Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,
Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,
Se déclarant résolu à assurer la protection des civils et des secteurs où vivent des civils, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,
Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,
(...) Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et soulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,
(...) Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,
Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
1. Exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile;
(...) 3. Exige des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prenne toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;
(...)
29. Décide de rester activement saisi de la question.

6 pages maximum, le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe.

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

-----****-----

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

LICENCE 3^e année semestre 6

Cours de M. Botton

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Comment distinguer la matière contentieuse de la matière gracieuse ?
- 2) Quelle est la compétence d'attribution du Tribunal de grande instance ?
- 3) Qu'est-ce qu'une fin de non-recevoir ?

DIP

-----****-----

Licence 3 Droit Public

Droit International Public

Cours de Monsieur Stéphane Baumont

Sujet Session 1 semestre 2

Durée : 3 heures

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

- **Sujet de dissertation :**

- « Trouvez vous toujours justifié l'appellation critique du Général de Gaulle à l'égard de l'ONU quand il la nommait « le machin ».

- **Commentaire de texte :**

- « Commentez la note d'information du Secrétaire Général de l'ONU reproduite ci-après » :

**BAN KI-MOON SOULIGNE QUE L'ACTION ENTREPRISE EN VERTU DE LA
RÉSOLUTION 1973 EN LIBYE EST GOUVERNÉE PAR L'« OBJECTIF
PRIMORDIAL » DE SAUVER DES VIES INNOCENTES**

On trouvera, ci-après, le texte de la déclaration faite aujourd'hui par le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, lors de la réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Libye:

Je me réjouis de l'occasion qui m'est offerte de faire au Conseil de sécurité le point de la situation en Libye et de passer en revue les faits qui sont survenus depuis l'adoption de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

Au sommet de Paris organisé par le Président Sarkozy, la communauté internationale a appelé à un cessez-le-feu immédiat et a décidé de prendre les mesures nécessaires, en application de la résolution 1973 (2011), en vue de mettre fin à la campagne brutale de violence menée par le régime libyen contre sa propre population.

La résolution 1973 (2011) réaffirmait en outre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye, et excluait explicitement toute occupation étrangère du territoire libyen.

Ces questions ont dominé les échanges que j'ai eus au cours de mes récents voyages. En Égypte et en Tunisie, les autorités étaient profondément préoccupées par le sort de leurs ressortissants qui se trouvaient encore en Libye, la lourde charge de s'occuper des réfugiés à leurs frontières leur causait du souci, ainsi que l'immense tâche de réintégration de leurs ressortissants qui avaient quitté le pays.

Dans toutes mes réunions, publiques et privées, j'ai pris un soin particulier à souligner que l'action entreprise au titre de la résolution 1973 (2011) était gouvernée par un objectif primordial, qui est de sauver les vies de civils innocents.

La communauté internationale a entrepris une action concertée pour prévenir une éventuelle crise de grande ampleur. Je lui demande d'agir avec la diligence voulue pour éviter les pertes civiles et les dégâts collatéraux.

Enfin, j'ai souligné à quel point il importait que la communauté internationale s'exprime d'une seule voix, qu'il s'agisse de mettre en œuvre la résolution 1973 (2011) ou de faire face à la crise humanitaire. La Tunisie et l'Égypte, parce qu'elles sont les premières à supporter le poids de la crise des réfugiés, méritent qu'on leur rende hommage.

Je vais maintenant donner aux membres du Conseil des informations actualisées sur la mise en œuvre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Comme les membres le savent, les frappes militaires ont été lancées le 19 mars par les forces européennes et des États-Unis, avec pour objectif d'imposer concrètement une zone d'exclusion aérienne au-dessus du pays. Cette campagne se poursuit. Les autorités libyennes ont déclaré à plusieurs reprises avoir instauré un cessez-le-feu, et j'ai notamment reçu un appel du Premier Ministre en ce sens le 19 mars. Rien n'indique que tel est bien le cas. Au contraire, des combats acharnés se poursuivent, notamment dans les villes d'Ajdabiya, de Misratah et de Zitan et leurs alentours. Bref, rien ne prouve que les autorités libyennes ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011).

Dès le début de la crise, l'ONU a engagé un effort diplomatique vigoureux. Je suis resté en contact étroit avec toutes les parties, y compris les autorités libyennes. J'ai demandé à plusieurs reprises la cessation immédiate de la violence et le passage sans entrave des secours humanitaires. À cet égard, je tiens à rappeler que l'aide humanitaire n'est pas soumise au régime des sanctions.

Le 13 mars, mon Envoyé spécial en Libye, M. Abdel-Elah Al-Khatib, s'est rendu à Tripoli en compagnie du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies. Avec leurs équipes, ils ont entrepris des consultations approfondies avec le Ministre libyen des affaires étrangères et d'autres hauts dirigeants. Mon Envoyé a exposé clairement et sans équivoque la position de la communauté internationale. Les attaques contre les civils doivent cesser; les personnes responsables de crimes contre leur peuple devront répondre de leurs actes: un accès humanitaire sûr doit être garanti et les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) doivent être intégralement mises en œuvre.

Mon Envoyé spécial a souligné qu'il était dans l'intérêt de la Libye de cesser les hostilités et de changer la dynamique de la crise. Il a indiqué qu'en cas de non-respect de la résolution 1973 (2011) par la Libye, le Conseil de sécurité était prêt à prendre de nouvelles mesures. Le Ministre libyen des affaires étrangères a répondu en affirmant que le Gouvernement avait été contraint d'agir comme il l'a fait parce qu'il s'était senti menacé par Al-Qaïda et les terroristes islamistes. Il a également déclaré à mon Envoyé spécial que les autorités libyennes avaient offert d'amnistier les rebelles qui déposeraient les armes. D'autre part, il a insisté sur le fait que des mécanismes devaient être mis en place pour que les forces rebelles soient également tenues de respecter tout cessez-le-feu mis en place.

Le 21 mars, mon Envoyé spécial a rencontré des dirigeants de l'opposition armée libyenne, notamment le Président du Conseil national de transition libyen, à Tobrouk. Ceux-ci ont réitéré leur appel à un cessez-le-feu et à la levée du siège imposé par les forces gouvernementales à plusieurs villes aux mains des rebelles. Ils ont également fait part de leur vive préoccupation devant les souffrances infligées à la population libyenne et ont demandé qu'il soit mis fin à l'utilisation de chars et d'armes lourdes contre les civils. Ils nous ont par ailleurs demandé de déployer au plus vite une mission chargée d'évaluer la situation humanitaire dans toutes les régions du pays.

Hier, j'ai eu une rencontre informelle avec le Président de la Commission de l'Union africaine, M. Jean Ping, et nous avons longuement débattu de la manière dont l'ONU et l'Union africaine pouvaient œuvrer ensemble au règlement de la crise libyenne. Demain, mon Envoyé spécial se rendra à Addis-Abeba pour participer à une réunion convoquée par l'Union africaine. Des représentants du Gouvernement libyen et de l'opposition y participeront, ainsi que des représentants des États Membres et des organisations régionales concernés. L'objectif est de parvenir à un cessez-le-feu et de trouver une solution politique.

La résolution 1973 (2011) exige des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Le Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies et son équipe n'ont été autorisés à se rendre que dans très peu d'endroits et nous demeurons très inquiets en ce qui concerne la protection des civils, les violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et l'accès des populations civiles aux produits et aux services de base dans les zones actuellement assiégées.

Plus de 335 658 personnes ont fui la Libye depuis le début de la crise. Environ 9 000 autres restent bloquées à la frontière qui sépare la Libye de la Tunisie, à l'ouest, et à celle qui sépare la Libye de l'Égypte, à l'est. Au 21 mars, l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avaient aidé plus de 60 000 personnes à quitter la Libye. L'appel éclair régional lancé pour faire face à la crise libyenne, qui s'élevait à 160,3 millions de dollars, est financé à hauteur de 63%. Des plans d'urgence sont également en place pour faire face à d'éventuelles nouvelles vagues de migrants et de réfugiés, qui pourraient atteindre 200 000 à 250 000 personnes.

De son côté, le Programme alimentaire mondial a reçu des informations selon lesquelles les prix des denrées alimentaires augmentent en flèche en Libye, le prix de la farine ayant par exemple doublé au cours des dernières semaines. L'ONU et les autorités libyennes continuent d'avoir une analyse diamétralement opposée de la gravité et de l'ampleur de la crise humanitaire. Aucun accord n'a pu être trouvé sur la manière dont la mission interinstitutions chargée d'évaluer les besoins accomplirait sa tâche. Je tiens à rappeler à toutes les parties qui prennent actuellement part aux hostilités en Libye qu'elles ont l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, de permettre et de faciliter l'accès sûr, rapide et sans entrave des organisations humanitaires aux populations dans le besoin.

La mission de mon Envoyé spécial a été trop courte pour lui permettre de tirer des conclusions définitives quant à la situation des droits de l'homme, mais il a constaté de nombreux signes inquiétants, notamment des menaces et des incitations à la violence contre l'opposition armée. Les menaces proférées par le colonel Kadhafi sont diffusées en boucle par la télévision nationale. Les arrestations de journalistes se poursuivent. Des reporters étrangers présents à Tripoli ont indiqué à la mission de l'ONU que la population vivait dans

un climat de peur généralisé, que les services de sécurité exerçaient un contrôle très strict et que des cas d'arrestation et de disparition leur avaient été signalés.

À la lumière de ces éléments, mon Envoyé spécial a informé le Gouvernement libyen que le Conseil des droits de l'homme avait l'intention de créer une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Libye, en identifier les responsables, formuler des recommandations et présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Envoyé spécial a officiellement demandé au Gouvernement libyen de coopérer avec la commission d'enquête, qui a répondu à cette requête par l'affirmative, même si la question des modalités concrètes de cette coopération n'a pas été évoquée.

La résolution 1973 (2011) prie les États Membres d'informer immédiatement mon bureau de toute mesure qu'ils ont prise ou prévoient de prendre pour protéger les civils, imposer une zone d'exclusion aérienne, mais également pour faciliter les opérations humanitaires et les vols d'évacuation. La résolution me prie de faire rapport au Conseil dans les sept jours et puis tous les mois sur la mise en œuvre de la résolution, notamment pour ce qui est de toute violation de l'interdiction de vol. Je présente aujourd'hui mon premier rapport.

À ce jour, le Royaume-Uni, la France, les États-Unis, le Danemark, le Canada, l'Italie, le Qatar, la Belgique, la Norvège, l'Espagne et les Émirats arabes unis ont envoyé des lettres de notification, qui ont été distribuées à tous les membres du Conseil, conformément aux dispositions de la résolution 1973 (2011).

Nous avons également reçu la notification par l'OTAN de sa décision de lancer une opération en appui à un embargo sur les armes contre la Libye, conformément aux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011).

J'attends avec intérêt d'être tenu informé par les gouvernements dont les représentants siègent au Conseil des nouvelles mesures de mise en œuvre qu'ils prendront, dont le mécanisme envisagé au paragraphe 8 de la résolution. Je vais également nommer un coordonnateur au sein du Secrétariat. Nous attendons également avec intérêt des États Membres qu'ils soumettent un concept d'opérations, comme cela est envisagé au paragraphe 11 de la résolution.

La résolution 1973 (2011) me prie également de créer un groupe d'experts chargé d'aider le Comité sur la Libye à surveiller l'application des sanctions. Le Secrétariat passe actuellement en revue sa liste des spécialistes des sanctions afin de recenser les candidats les plus qualifiés. Certains ont déjà été contactés. Les experts nommés pour faire partie du groupe devront être spécialistes des armes, de la finance, des transports –aériens et maritimes–, des douanes et des services de contrôle aux frontières.

Compte tenu de la situation critique qui prévaut sur le terrain, il est impératif que nous continuions à agir avec célérité et détermination. La résolution place de grandes responsabilités sur le système des Nations Unies. Je peux assurer le Conseil que nous travaillerons en collaboration étroite avec les États Membres et avec les organisations régionales pour coordonner une réponse conjointe, efficace et rapide.

DROIT DU TRAVAIL

----****----

ORAL

DROIT DE LA COOPERATION

-----****-----

ORAL

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

----****----

ORAL

DROIT CIVIL I

----****----

**SUJET DE L'EPREUVE DE DROIT CIVIL – L3 DROIT - MONTAUBAN
2010-2011**

COMMENTEZ LA DECISION SUIVANTE :

Cass. Civ.(1e), 13 décembre 2005, Bull. I n° 485

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1167 du Code civil :

Attendu que la société civile immobilière La Goélette, immatriculée le 27 juillet 1989, avait été constituée le mois précédent entre les époux Roger Le X... et leurs enfants pour acheter un immeuble, propriété de M. Roger Le X... et seul bien du ménage : que son acquisition authentique, intervenue le 9 septembre 1989, a été financée par un prêt de la Caisse d'épargne d'Avranches, devenue Caisse d'épargne et de prévoyance de Basse-Normandie, et garanti par un privilège de prêteur de deniers inscrit le 18 septembre 1989 pour collocation en premier rang hypothécaire ; que sur les demandes de la Banque La Hénin, aux droits de qui se trouve la société Entenial et actuellement le Crédit foncier de France, de l'Union de crédit pour le bâtiment et du Crédit agricole du Morbihan, qui avaient chacun consenti, en 1987 ou en 1988, un prêt personnel aux époux Le X... à partir de fausses déclarations quant aux charges préexistantes, un jugement définitif du 25 janvier 1994 a déclaré l'inopposabilité paulienne de la vente ; que ces trois établissements financiers ont alors pris inscription d'hypothèque judiciaire sur l'immeuble ;

Attendu que pour maintenir le règlement ayant colloqué les trois établissements financiers en premier rang sur le produit de la vente du bien, le juge chargé des ordres, par motifs propres ou adoptés, a retenu que le succès de l'action paulienne avait rétroactivement révoqué l'apport frauduleux au bénéfice exclusif des créanciers parties à cette instance initiale, qu'eux seuls pouvaient exercer leurs droits de suite et préférence sur un bien ainsi retourné dans le patrimoine de M. Le X... et n'ayant subsisté dans celui de la société acquéreur que pour ce qui excédait leurs intérêts, peu important l'antériorité de l'inscription prise par la Caisse d'épargne, créancier de celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'eu égard à son caractère personnel, l'action paulienne ne peut atteindre que l'auteur et les complices de la fraude, la cour d'appel, qui n'a pas constaté la complicité de la Caisse d'épargne dans le financement de l'achat de l'immeuble et dans sa prise corrélative de garantie sur celui-ci, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes : remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers .

Aucun document n'est autorisé

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

-----****-----

Université Toulouse 1 Capitole

Centre universitaire de Montauban
Année 2010/2011

3ème année DROIT/AES

**_*_*_

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

(Cours de M. S. MOUTON)

VENDREDI 13 MAI 2011

DUREE DE L'EPREUVE : 3H (14h-17h)

SUJET :

« Les sources juridiques du droit public des affaires »

Aucun document n'est autorisé

DIHP

-----****-----

Droit international humanitaire et pénal

**Cours de Florence Crouzatier-Durand
2010-2011**

Examen : 1ère session 2011

Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspire le texte suivant ?

Le Conseil de sécurité,
Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,
Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),
Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,
Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,
Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,
Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et engageant vivement celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),
Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,
Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,
Se déclarant résolu à assurer la protection des civils et des secteurs où vivent des civils, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,
Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,
(...) Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et soulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,
(...) Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,
Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,
Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
1. Exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile;
(...) 3. Exige des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prenne toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;
(...)
29. Décide de rester activement saisi de la question.

6 pages maximum, le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe.

DROIT CIVIL II

----****----

GRAL